

GE_GERICHTE ACPR/493/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_493_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/493/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/493/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion visant à la reprise de l'instruction et la réouverture d'une autre procédure, le cas échéant dans un autre canton, dépasse le cadre du présent recours et est, partant, irrecevable.

E. 1.3

Le grief remettant en cause la régularité de la procédure suivie lors du dépôt du recours par le Ministère public le 12 avril 2022, est également exorbitant au présent recours, qui porte sur la décision, ultérieure, du 14 juin 2022. Au demeurant, la recevabilité du recours précité a déjà été examinée – et confirmée – par la Chambre de céans dans son ordonnance du 12 avril 2022, puis son arrêt du 20 avril 2022, étant relevé que, contrairement à la situation examinée dans l'arrêt du Tribunal fédéral cité

- 7/11 - P/15996/2021 par la recourante, le Ministère public a, dans la présente cause, annoncé immédiatement au TMC son intention de déposer un recours.

E. 2

La recourante paraît désormais contester l'existence de charges suffisantes à justifier une mise en détention provisoire.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis un crime ou un délit (art. 221 al. 1 CPP). La loi n'autorise la détention avant jugement qu'en présence de forts soupçons d'un crime ou d'un délit; elle n'est en revanche pas possible en raison de la commission d'une contravention. La commission d'un délit passible uniquement d'une peine pécuniaire – par opposition à une peine privative de liberté – ne doit pas non plus conduire à une détention avant jugement : c'est ce que prohibe déjà le principe de la proportionnalité concrétisé à l'art. 212 al. 3 CPP. La détention avant jugement s'applique donc à la commission de crimes et de délits passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. En revanche, il n'y a pas lieu d'exclure par principe la détention pour des délits qui seraient considérés comme de peu d'importance, à l'instar de petits vols : ces situations doivent faire l'objet d'un examen

individuel et complet de toutes les circonstances de l'espèce (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 221).

E. 2.2

Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, au vu des publications de la prévenue sur les réseaux sociaux – dont le présent arrêt présente une liste non exhaustive –, et des messages adressés à certains des plaignants, il existe de forts soupçons de diffamation voire calomnie, menaces et (tentative de) contrainte. Ces infractions constituent des délits (art. 10 al. 3 CPP). La calomnie est passible d'une peine privative de liberté ; les menaces et contraintes sont, elles, passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Partant, les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP – à savoir de forts soupçons d'un délit grave, au sens des définitions sus-rappelées – sont remplies.

E. 3

La recourante paraît également désormais contester le risque de réitération.

- 8/11 - P/15996/2021

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du

E. 3.2

En l'espèce, la recourante fait déjà l'objet d'une précédente condamnation définitive pour calomnie et tentative de contrainte. Elle est par ailleurs prévenue dans deux procédures, en cours, pour des faits similaires, dont l'une a déjà donné lieu à une condamnation en première instance. De plus, l'attitude de la recourante et ses propos devant le Ministère public font craindre qu'elle ne réitère les agissements qui lui sont reprochés, puisqu'elle revendique son droit à agir ainsi. Il existe donc un risque concret de réitération.

E. 4

La recourante motive sa demande de levée des mesures au motif qu'elles seraient "inacceptables et insultantes". Cela étant, dans la mesure où elle déclare ne pas adresser la parole à D _____ et E _____ – qu'elle a cités dans l'une des publications litigieuses sur les réseaux sociaux –, on ne voit pas en quoi l'interdiction qui lui est faite serait problématique.

Que les époux F_____/I_____ puissent techniquement empêcher la réception de messages émanant du raccordement téléphonique – connu – de la recourante, n'empêcherait pas cette dernière de les contacter avec un autre raccordement, de sorte que l'interdiction de contact conserve sa pertinence. Ce que la recourante considère comme étant "la vérité" n'a en l'état pas été démontré, puisque, à teneur de la condamnation prononcée par la CPAR le 26 novembre 2020 (P/1_____/2016), il a été constaté qu'elle n'avait pas fait la preuve de la vérité ni de la bonne foi de ses allégations. Partant, les mesures de substitution litigieuses ne sont pas abusives, ni ne sont de nature à mettre en danger la fille de la recourante.

- 9/11 - P/15996/2021

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte.

E. 5.2

En l'espèce, la durée résiduelle des mesures – quatre mois – ne viole pas le principe de la proportionnalité, compte tenu du caractère répétitif des actes reprochés à la recourante.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 10/11 - P/15996/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.